

PRÉFET DE L'AISE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DRIEE/SPE/078

**reconnaissant le droit d'eau du site hydraulique de la Grande Ventellerie situé sur la rivière
Oise domaniale sur les communes de Chauny et Sinceny,
et autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique**

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-6 alinéa 2, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, notamment ses articles 5 et 7 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-SPE-032 du 19 janvier 2017 relatif aux transferts d'eau de l'Oise non canalisée vers le canal du Nord via le canal de Saint-Quentin et le canal latéral à l'Oise de Voies Navigables de France pour les besoins liés à la navigation ;

VU le règlement d'eau du barrage de la Grande Ventellerie datant du 12 septembre 1807 puis les arrêtés préfectoraux successifs des 30 avril 1868, 19 novembre 1875 et 23 mars 1923 ;

VU la demande d'autorisation unique réceptionnée le 27 février 2017, enregistrée sous le n° 02-2017-00033 et relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Chauny et Sinceny ;

VU l'accusé de réception délivré le 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, Service de Prévision des Crues (SPC) Oise Aisne en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, service eau et nature en date du 12 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis des Voies Navigables de France, service gestion de la voie d'eau en date du 25 avril 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, service risques, unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 28 avril 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;

VU les compléments reçus le 25 août 2017, suite à la demande formulée le 31 mai 2017 ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'accusé de réception de l'Autorité Environnementale le 22 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction du 27 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale en date du 23 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 5 février 2018 du service police de l'eau de la DRIEE déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 avril 2018 au 16 mai 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 7 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DOMIA par courrier en date du 10/09/2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées en retour par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation hydraulique du barrage de la Grande Ventellerie a été établie sur la rivière Oise avant 1566 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que le décret impérial de Koenigsberg du 12 septembre 1807 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1929 ne sont plus adaptés aux exigences en matière d'exploitation et ne répondent pas aux obligations réglementaires actuelles ;

CONSIDÉRANT que les règlements d'eau de 1807 ainsi que ceux des années 1875, 1868, actent une cote de retenue légale à 42.25 du nivellement général de la France (NGF Lallemand) qui correspond actuellement à la cote 42,67 IGN 69 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de 1929 autorise une rehausse de 30 cm, portant le niveau légal de retenue à l'altitude 42.97m NGF IGN69. La puissance maximale brute (PMB) potentielle de l'installation est de 595 kW pour un débit maximal turbiné de 19,55 m³/s, mais limitée à 265 kW pour satisfaire les besoins de la société des manufactures des glaces de Saint-Gobain ;

CONSIDÉRANT que le niveau normal d'exploitation est depuis 1923 à la cote de 43,14 IGN 69 soit 0,47 m plus haut que le niveau légal de retenue issu du caractère fondé en titre et sur titre de l'ouvrage, correspondant à une puissance maximale de 640 kW ;

CONSIDÉRANT que le niveau normal d'exploitation depuis 1923 permet de garantir l'ensemble des usages actuels et la pérennité des zones d'intérêts environnementales situées en amont et que son maintien ne remet pas en cause la préservation des enjeux du L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage de la Grande Ventellerie présentant une hauteur supérieure à deux mètres, un volume de retenue en amont du barrage de 0,43 hm³ et disposant d'une présence d'habitations dans la zone des 400 m en aval de l'ouvrage, celui-ci nécessite un classement au titre de l'article 17 du décret n° 2015-526 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Oise par la création d'une passe à poissons au niveau du barrage ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et par conséquent conforme aux dispositions inscrites à l'article L.566-7 dernier alinéa du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

TITRE I - Objet de l'arrêté

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société SARL DOMIA Chauny représentée par M. Laurent GAUBIL et dont le siège est situé 17 rue du Vignemale à 31170 TOURNEFEUILLE, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°-2014-619 du 12 juin 2014 susvisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

une centrale hydroélectrique sur la rivière Oise sur le barrage dit « La Grande Ventellerie » sur la commune de Chauny

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie de la rivière « Oise » code hydrologique FRHR178B pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Chauny (département de l'Aisne) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, des prescriptions fixées par le présent arrêté, des mesures de surveillance en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

Article 2 – Reconnaissance du droit fondé en titre et sur titre et augmentation de la puissance brute d'exploitation

2.1 - Reconnaissance du droit fondé en titre

L'article L 214-6 alinéa 2 du Code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

L'ouvrage est fondé en titre et sur titre avec un règlement d'eau datant du 12 septembre 1807 puis par arrêtés préfectoraux successifs des 30 avril 1868, 19 novembre 1875 et 23 mars 1923, ce dernier a été validé pour une durée de soixante-quinze (75) ans et renouvelable de plein droit par tacite reconduction pour une période de trente (30) ans.

Le présent arrêté emporte reconnaissance du droit fondé en titre et sur titre, sans limite de durée, au profit de la centrale hydroélectrique du barrage de la Grande Ventellerie, située au point

kilométrique 161 de la rivière Oise domaniale sur les communes de Chauny et Sinceny, code hydrologique FRHR178B dont la consistance correspond aux caractéristiques suivantes :

► Puissance maximale brute fondée en titre :

- Puissance maximale brute (PMB) : 595 kW
- Débit maximal de dérivation : 19,55 m³/s
- Hauteur de chute brute en eaux moyennes : 3,10 m
- Niveau normal d'exploitation amont : 42,67 IGN 69

► Fonctionnement au fil de l'eau

2.2 – Augmentation de la puissance brute d'exploitation

La puissance maximale brute totale est augmentée par rapport à la puissance maximale brute fondée en titre. Compte tenu de la retenue actuelle du barrage à la cote 43.14 IGN 69, elle est de 640 kW, ce qui correspond à une puissance maximale nette de 497 kW.

L'augmentation de la puissance hydroélectrique de l'usine hydraulique est portée de 595 kW à 640 kW par augmentation du débit maximal turbiné de 24 m³/s.

Article 3 – Travaux de remise en service et application de la nomenclature

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à remettre en service une centrale hydroélectrique située sur la commune de Chauny au niveau du barrage de la Grande Ventellerie en rive droite de l'Oise, par le remplacement de deux chambres d'eau existantes par une turbine de type VLH 4500,
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique,
- à aménager un ouvrage de franchissement piscicole en rive droite du barrage,
- à automatiser les vannes du barrage de la Grande Ventellerie et automatiser partiellement les vannages du déversoir du canal de décharge.

3.1 : Les rubriques applicables :

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés pour mettre en exploitation une centrale hydroélectrique de la grande Ventellerie et augmenter la puissance brute sont autorisés dans les conditions du présent arrêté, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation et relèvent à ce titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour les opérations désignées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Avant le démarrage des travaux, des sondages seront réalisés. Pendant les travaux, des pompages seront réalisés pour la mise à sec du chantier.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit maximum dérivé de 24 m³/s (86 400 m³/h). Le débit de pompage pendant les travaux sera inférieur à 400 m³/h.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Obstacle à la continuité écologique de 2,72m au niveau d'eau amont, correspondant au niveau d'eau actuel constaté (état initial), égal au niveau légal de retenue issu du caractère fondé en et sur titre de l'ouvrage augmenté de 47 cm.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.	Modification de la ligne d'eau (profil en long) sur une longueur de 4 km environ.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Réfection du bajoyer rive droite situé en amont du barrage de la Grande Ventellerie. Pose d'enrochements en aval de la centrale, de part et d'autre de l'entrée piscicole de la passe à poissons.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface maximum impactée pendant les travaux de 150 m².	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Les barrages du site sont de classe C.	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire devra respecter les dispositions des arrêtés ministériels visés à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral auxquels s'ajoutent les prescriptions exposées ci-après.

3.2 : Les arrêtés de prescriptions générales applicables

Rubrique	Régime	Référence de l'arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03
1.2.1.0	Autorisation	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03
3.1.1.0	Autorisation	Arrêté DEVL1413844A du 11/09/15
3.1.2.0	Autorisation	
3.1.4.0	Déclaration	Arrêté ATEE0210028A du 13/02/02
3.1.5.0	Déclaration	DEVL1404546A du 30/09/14
3.2.5.0	Autorisation	Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08

TITRE II - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Chauny, PK 160, créant une retenue à la cote normale 43.14 IGN 69.

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale, sans tronçon court-circuité, PK 160, à la cote 40.42 IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale en eau moyenne est de 2.72 m (pour le débit dérivé autorisé).

Article 5 – Ouvrages hydrauliques du barrage de la Grande Ventellerie

5.1 : Caractéristiques des ouvrages de retenue

Le barrage de la Grande Ventellerie est implanté à Chauny sur le cours d'eau de l'Oise domaniale non navigable et est associé à deux autres barrages.

Le site se décompose de la façon suivante (cf : plan en annexe 1) :

- Le barrage de la Grande Ventellerie,(ouvrage OH1),
- La centrale hydroélectrique, accolée au barrage de la Grande Ventellerie, en rive droite de l'Oise,
- Le canal d'amenée de l'ancien moulin Saint Lazare et le canal de décharge, se rejoignant pour former le canal Saint Lazare,
- Le déversoir du canal de décharge (ouvrage OH2),
- Le déversoir de prise d'eau de l'ancien moulin Saint Lazare (ouvrage OH3).

5.2 : Caractéristique de la prise d'eau :

Le niveau de la retenue du barrage de la Grande Ventellerie est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 43.14m IGN 69 ;
- Niveau maximal d'exploitation : 43.24m IGN 69 (CMAX) ;

- ▶ Niveau minimal d'exploitation : 43.04m IGN 69 (CMIN) ;
- ▶ Le débit maximal de la dérivation est de 24 m³/s ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

– Le barrage de la Grande Ventellerie (ouvrage OH1) présente les caractéristiques suivantes ;

- ▶ Barrage type poids surmonté d'un vannage de décharge
- ▶ Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4.61 m.
- ▶ Longueur en crête : 24 m.
- ▶ Largeur en crête : 3.50 m.
- ▶ Cote IGN 69 de la crête du barrage : 40.98 m.
- ▶ Cote IGN 69 de la retenue du barrage : 43.14 m.
- ▶ Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 30 ha.
- ▶ Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0.43 hm³.

– Une turbine de type VLH 4500, dont la crête correspond au niveau normal d'exploitation soit 43.14m IGN69 afin de permettre l'écoulement des eaux par surverse en période de hautes eaux.

Article 6 – Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le dispositif de décharge est constitué par le vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie (OH1), par le vannage de décharge du déversoir du canal de décharge (OH2) et par le seuil de l'ancien moulin Saint Lazare (OH3).

- Les caractéristiques du vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie sont les suivantes :

- ▶ Nombre de vannes : 4 vannes motorisées.
- ▶ Largeur : 3.61 m + 3.53 m + 3.61 m + 4.88 m.
- ▶ Cote du radier : 40.98m IGN 69
- ▶ Cote du sommet des panneaux des vannes : 43.14m IGN 69

- Les caractéristiques du vannage de décharge du canal de décharge ouvrage OH2 sont les suivantes :

- ▶ Nombre de vannes : 6.
- ▶ Largeur : 6 x 3.20 m.
- ▶ Cote du radier : 42.58m IGN 69.
- ▶ Cote du sommet des panneaux des vannes : 43.26m IGN 69.
- ▶ Hauteur du panneau : 0.68 m.

▶ Les caractéristiques du seuil de l'ancien moulin Saint Lazare ouvrage OH3 sont les suivantes :

- ▶ Longueur en crête : 21 m.
- ▶ Altitude moyenne de la crête 42.86m IGN 69.

Dans le cadre de la remise en service de l'usine hydroélectrique, le vannage du barrage de la Grande Ventellerie ainsi qu'une partie du vannage du déversoir du canal de décharge sont automatisés.

TITRE III - Prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la production d'électricité

Article 7 – Installations liées à la production d'électricité

La centrale hydroélectrique est implantée dans l'emprise de l'ancienne unité de production électrique de la société Arkema, située en rive droite du barrage de la Grande Ventellerie.

7-1 : Caractéristiques du groupe de production et de son équipement

Le groupe de production est installé en remplacement des 2 chambres d'eau existantes, les caractéristiques de la retenue dans le dossier présenté sont les suivantes :

Niveau de retenue amont	43.14m NGF-IGN69
Crête de la turbine VLH	43.14m NGF-IGN69
Niveau aval (au débit d'équipement + débit réservé)	40.42m NGF-IGN69
Marnage maximum autorisé	+/- 0.10 m
Hauteur de chute brute (au débit d'équipement + débit réservé)	2.72 m
Perte de charge	0.05 m
Hauteur de chute nette	2.67 m
Longueur du canal d'amenée	Néant
Longueur du canal de fuite	Néant
Longueur du tronçon court-circuité	Néant
Puissance maximale brute	640 kW
Puissance nette électrique	497 kW
Rendement total	79 %
Débit d'équipement total	24 m³/s
Débit d'armement	4.1 m³/s

7-2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée d'une turbine VLH 4500 ichtyocompatible qui fonctionne au fil de l'eau et sans tronçon court-circuité. La turbine permet la dévalaison des poissons sans dommages et assure une bonne intégration paysagère (turbine immergée).

Le dispositif est installé dans l'emprise des chambres d'eau des anciennes turbines de l'usine hydroélectrique historique. Les eaux sont restituées à l'Oise en pied du barrage, sans canal de fuite ni tronçon court-circuité.

7.3 : Caractéristiques du dégrilleur

La turbine VLH ne nécessite pas de plan de grille à faible entrefer et le dispositif permettant le dégrillage de la turbine est incorporé à la machine.

Pour assurer et faciliter les opérations d'entretien et de maintenance ultérieures, une vanne wagon est installée en amont de la VLH.

L'arase inférieure de la vanne ouverte est calée au-dessus de la cote des plus hautes eaux simulées soit 44,60m NGF afin de ne pas avoir d'influence sur les écoulements en crue.

À partir d'une crue biennale avec un débit compris entre 110 et 130 m³/s, la turbine est à l'arrêt avec une fermeture de l'entrée de la passe à poissons. Dans ces conditions, les eaux circulent au-dessus de la crête de la turbine calée au niveau du plan d'eau. Cela revient alors à un écoulement au-dessus d'un seuil.

Une grille à barreaux (espacement 40 cm) est également mise en place pour éviter le passage des embâcles vers la turbine.

7.4 : Travaux de génie civil du bâtiment d'exploitation

L'implantation de la turbine VLH se caractérise par un génie civil simple, comprenant un radier servant de fondation pour l'ouvrage, et deux voiles latéraux en béton armé. La turbine s'appuie sur ces voiles. La crête de la VLH correspond au niveau normal d'exploitation (43.14m NGF) afin de permettre l'écoulement des eaux par surverse en période de hautes eaux.

TITRE IV - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 8 – Dispositions générales

8.1 Respect des cotes d'exploitation

Le bénéficiaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Ces données doivent être rendues accessibles aux services en charge du contrôle.

8.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels ;
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure) ;
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques ;
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière ;

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

8.3. Exploitation des barrages

- Exploitation en fonctionnement normal

Les priorités d'utilisation de l'eau sont par ordre décroissant :

- le débit réservé (priorité absolue), dédié à l'alimentation de la passe à poissons et des canaux annexes (débit de salubrité), tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.
- la prise de Voies Navigables de France qui assure des transferts d'eau de l'Oise non canalisée vers le canal du Nord via le canal de Saint Quentin et le canal latéral à l'Oise pour les besoins liés à la navigation (arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-SPE-032 du 19 janvier 2017)
- les usages industriels,
- la production de l'énergie électrique.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation « Cmin/Cmax » telles que définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

▪ Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation c'est-à-dire à la cote du bief telle que définie à l'article 5.2 du présent arrêté avec une tolérance de +/- 10 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

Les prélèvements d'eau par VNF ou pour les usages industriels amont sont garantis par un maintien de la cote normale d'exploitation. Le maintien du niveau d'eau à son niveau de fonctionnement normal doit rendre les ouvrages de prise d'eau fonctionnels.

▪ En période d'étiage

En période d'étiage, le préfet de l'Aisne est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « PROPLUVIA » à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>, afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de l'Oise.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Lorsque le débit arrivant à la turbine est inférieur au débit d'armement, la turbine s'arrête et la régulation du niveau d'eau est réalisée par le vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie.

Le fonctionnement de l'usine n'est autorisé que lorsque le niveau amont est supérieur ou égal au niveau légal de retenue CMIN.

Un débit de salubrité de 0,80 m³/s est assuré en permanence sur le bras Saint-Lazare. Ce débit est réparti entre le canal de décharge pour 0,60 m³/s et le canal d'amenée de l'ancien moulin Saint Lazare pour 0,20 m³/s.

▪ En période de crue

La période de pré-crue est définie à partir du seuil du débit de l'Oise de 75 m³/s à la station de Condren.

Dès que les eaux dépassent le niveau légal de la retenue, le bénéficiaire est tenu, pour ramener les eaux à ce niveau, de manœuvrer les ouvrages de décharge.

Il est responsable de la surélévation des eaux tant que toutes les vannes ne sont pas levées.

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote CMAX (définie au paragraphe 5.2) jusqu'à ce que les débits de la rivière imposent la levée complète des vannes du barrage de la Grande Ventellerie et du déversoir du canal. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote CMAX lors de la montée de crue est obtenu par ouverture progressive des vannages de décharge.

La surveillance des débits et cotes d'eau de la rivière Oise est disponible sur le site internet relatif aux prévisions des inondations : « vigicrues.gouv.fr »- territoire Oise-Aisne – Oise moyenne. Station de : Condren (H720101001) Coordonnées (Lambert93) X=720519 – Y=6 947 617.

Pendant une période de crue définie pour un débit supérieur de 75 m³/s, un représentant de la société est sur place pour inspecter visuellement les installations à raison de deux fois par jour jusqu'à la levée complète des vannes des deux barrages.

Une inspection régulière des barrages est faite afin de vérifier l'accumulation d'embâcles bloqués au niveau des ouvrages.

Toutes les vannes des barrages sont entièrement ouvertes pour un débit correspondant à une crue quinquennale, soit un débit de 160 m³/s et/ou lorsque la crue génère des débordements avérés en amont de l'ouvrage.

Pendant la période de décrue, c'est-à-dire tant que le débit de l'Oise diminue mais reste supérieur à 75 m³/s ou que l'alerte jaune vigicrue est maintenue, le bénéficiaire maintient une vigilance intensive en se rendant quotidiennement à la prise d'eau.

En fin de crue de la rivière, le bénéficiaire est tenu de manœuvrer si besoin, les ouvrages de décharge de manière à maintenir le plan d'eau au niveau minimal d'exploitation : 43.04m IGN 69 (CMIN), tant que les eaux d'inondation en amont immédiat de la centrale ne sont pas totalement évacuées.

Après une période de crue, une inspection visuelle est faite pour déceler d'éventuels problèmes de colmatage et d'engrèvement.

• **Exploitation en période de travaux**

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un rapport à connaissance au service de la police de l'eau concerné. Celui-ci émet les prescriptions particulières à prendre compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés de préférence hors période de crue.

• **Exploitation en circonstances exceptionnelles**

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 24 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

Article 9 – Débit maintenu à l'aval des ouvrages (débit réservé)

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ».

Le débit réservé doit être laissé au cours d'eau de l'Oise avant tout objectif d'exploitation, avec comme priorité l'alimentation de la passe à poissons et les débits de salubrité dans les bras annexes.

Le débit réservé est automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module inter-annuel. Il peut être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

- Sur le barrage de la Grande Ventellerie (ouvrage OH1), le débit à maintenir dans la rivière est constitué d'un débit réservé de 3.47 m³/s réparti de la façon suivante :

▸ débit nécessaire au fonctionnement de la passe à poissons, fixé à 5 % du débit d'équipement total, soit 1.2 m³/s,

▸ la turbine VLH si le débit est suffisant pour amorcer la turbine ou, à défaut, le vannage de décharge du barrage de la Grande Ventellerie (2.27 m³/s).

En l'absence de tronçon court-circuité, le débit réservé peut être turbiné, sous réserve que la passe à poissons soit suffisamment alimentée et que les débits de salubrité dans le canal Saint-Lazare soient respectés, tout en permettant le prélèvement du débit prioritaire de VNF et des industriels.

- Sur les barrages annexes, les débits qui sont prioritaires sur le fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont les suivants :

► Un débit de salubrité de 0,6 m³/s est assuré au droit du canal de décharge (ouvrage OH2) Saint Lazare.

► Un débit de salubrité de 0,2 m³/s est assuré dans le canal d'amenée de l'ancien moulin Saint Lazare (ouvrage OH3). Une échancrure est réalisée au droit du seuil de l'ancien moulin Saint Lazare afin d'augmenter le débit actuel selon les données techniques inscrites dans le dossier d'autorisation.

Article 10 – Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

TITRE V - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 11 – Caractéristiques de la passe à poissons

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Oise au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de permettre la migration des espèces cibles suivantes : l'Anguille et les espèces holobiotiques (le Brochet, le Hotu, la lamproie de Planer, la Lote et la Vandoise) un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Une passe à poissons de type rivière artificielle est installée en rive droite du barrage de la Grande Ventellerie et est réalisée conformément au dossier technique, aux plans annexés à l'étude référencée « passe à poissons V2.2.pdf » de 2016 et aux préconisations de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La longueur de la rivière artificielle est de quatre-vingt-treize (93) mètres pour une hauteur de chute totale de trois mètres soixante-dix (3,70).

Celle-ci est constituée d'une rampe à macro-rugosités régulièrement réparties, de 4.6 m de largeur pour une pente de 4 %. Quatre bassins de repos sont disposés tout au long de l'ouvrage.

La passe présente un tirant d'eau moyen de 45 cm et un pendage latéral de 20 cm sur sa largeur. Le débit d'alimentation est de 1 200 l/s.

Les caractéristiques du dispositif de franchissement sont les suivantes :

Une drome flottante est placée en amont de la centrale et de la passe à poissons permettant de limiter les embâcles attirés par la turbine et pour diriger les flottants vers le barrage.

En complément de la drome flottante, une grille amovible est installée devant la sortie amont de la rivière artificielle afin d'éviter l'entrée de flottants. Les barreaux sont espacés de 30 cm,

La sortie de la rivière artificielle est positionnée en aval des grilles de l'usine afin d'éviter l'accumulation de flottants devant celle-ci,

La hauteur de chute en aval de la rivière artificielle est comprise entre 15 à 25 cm.

Des rainures à batardeau sont réalisées en aval et en amont de la rivière artificielle afin de faciliter son entretien. Sur la partie amont une vanne de garde est implantée dans l'alignement du bajoyer rive droite du site et dimensionnée de la même largeur que la passe à poissons soit quatre mètres soixante (4,60 m). La vanne levée n'a pas d'incidence sur les écoulements dans l'ouvrage et fermée intégralement, le sommet du panneau est établi à l'altitude de 43,80 m NGF.

Avant la première mise en eau, les plans de récolement sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence Française pour la biodiversité pour validation et vérification du génie civil (in situ).

Après la phase travaux, un récolement de l'ouvrage est réalisé par un géomètre expert et permet de valider la conformité des aménagements avant la mise en eau.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

Article 12 – Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement selon les principes édictés aux articles 8 et 9 du présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire a l'obligation de collecter, de trier et d'éliminer selon la réglementation en vigueur les déchets retirés de l'Oise ainsi que de manière générale tout déchets provenant de l'exploitation ou l'entretien du site. A cet effet, l'usine est équipée d'un dégrilleur automatique.

En période de crue comme en période d'étiage, le bénéficiaire veille à maintenir une communication constante avec le service responsable de l'exploitation de la prise d'eau du canal de Voies Navigables de France.

Le bénéficiaire veille à la bonne installation de la signalisation nécessaire à la sécurité des personnes et des ouvrages. Il interdit notamment à toute personne étrangère au service responsable de l'exploitation de l'usine, l'accès aux installations.

Article 13 – Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau maximal d'exploitation ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 8 et 9 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 14 – Chasses de dégravage

Si un engrèvement de la retenue en amont du barrage de la Grande Ventellerie est constaté, le bénéficiaire peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- Les services assurant la police de l'eau doivent être prévenus au moins une semaine avant la date prévue de la chasse ;
- La chasse doit être réalisée en période de hautes eaux pour un débit du cours d'eau supérieur à son débit moyen inter-annuel quinquennale humide de 42 m³/s ;
- La manœuvre des ouvrages de décharge doit être progressive afin de limiter l'impact sur le milieu naturel et conforme aux dispositions de l'article ;
- La durée des chasses doit être la plus courte possible.

Article 15 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par l'autorité administrative, le bénéficiaire est tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue sur un kilomètre au maximum en amont du barrage de la Grande Ventellerie, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et du service chargé de la gestion du domaine public fluvial. Préalablement aux travaux et conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement (rubrique 3.2.1.0), le bénéficiaire transmet un rapport à l'autorité administrative qui impose le cas échéant des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le bénéficiaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

TITRE VI - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 16 – Suivi des travaux

Pour la construction des ouvrages, le bénéficiaire doit s'assurer de :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau de la centrale.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'état d'avancement des travaux par un compte rendu de chantier mensuel.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages.

Article 17 – Phasage du chantier

Les travaux se déroulent comme suit :

- Phase 1 : sondage de sol, renforcement de la dalle de l'ancienne centrale hydroélectrique et comblement de la fosse de dissipation du barrage par enrochements.

- Phase 2 : installation de chantier, battage de palplanches métalliques au niveau de la passe à poissons, terrassement, mise à sec par pompage des eaux piégées derrière le batardeau :

- Phase 3 : démontage du génie civil de l'ancienne centrale et renforcement du bajoyer rive droite, aménagement des tronçons amont et aval de la passe à poissons. Travaux de réhabilitation du barrage de la Grande Ventellerie : organes de manœuvre, vannes, étanchéité, mise en peinture des éléments métalliques.

- Phase 4 : création du génie civil : fondations radier, voiles verticales en béton armé, construction du bâtiment technique ;

- Phase 5 : prolongement du bajoyer en béton armé en rive droite jusqu'au pont de la RD937, aménagement des parties aval du terrain ;

- Phase 6 : équipements électrotechniques de la turbine VLH 4500 dans le bâtiment technique, raccordement aux différents réseaux des concessionnaires ; mise en place des éléments de serrurerie ;

- Phase 7 : Démontage des batardeaux, mise en place de la drome flottante, essai de la VLH, mise en service de la passe à poissons.

Article 18 – Prescriptions relatives aux travaux :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Le génie civil des chambres d'eau est adapté aux nouveaux équipements.

Les travaux de réhabilitation ou construction des ouvrages respectent les points suivants :

- Les terres d'excavation des ouvrages font l'objet d'une analyse afin de déterminer d'éventuelles sources de pollution et sont réutilisées soit sur le site sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable, soit envoyées dans les filières appropriées.

- Lors de l'implantation des batardeaux et la mise à sec prévue en phase 2, les eaux pompées sont décantées dans un bassin spécifique ou doivent disposer d'un système de filtration avant rejet dans l'Oise.

- L'opération relative au prolongement du bajoyer en béton armé en rive droite jusqu'au pont de la RD937, fait l'objet d'une transmission par porter à connaissance au service en charge de la gestion de l'ouvrage d'art afin de s'assurer que des prescriptions techniques complémentaires ne s'imposent pas à cette phase de travaux.

De manière générale, les travaux doivent limiter l'impact dans le cours d'eau. Un suivi de la qualité du milieu en phase chantier est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation lors des opérations spécifiques en lit mineur (comblement de la fosse, mise en place du batardeau, rejets des eaux de mise à sec) et concerne a minima les paramètres suivants :

* taux d'oxygène dissous : en cas de constatation d'un taux d'oxygène dissous inférieur à 4 mg/l, les travaux sont arrêtés et le service police de l'eau avisé. Ils reprennent lorsque le taux d'oxygène est supérieur ou égal à 4 mg/l.

* matières en suspension (MES) : la limite d'écart tolérable entre l'amont et l'aval du barrage correspond à $MES_{Aval} < MES_{Amont} + 30 \text{ mg/l}$. Au-delà, les travaux sont interrompus et le service police de l'eau avisé. Les travaux reprennent lorsque le taux des MES respectent la valeur limite d'écart tolérable ci-dessus.

Une pêche de sauvegarde des poissons piégés dans le batardeau est réalisée dans le cadre de la mise à sec du batardeau. Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'AFB ou par le service police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Pour les travaux de réhabilitation et préalablement à la mise en peinture de la superstructure du barrage, des prélèvements sont effectués et analysés sur les éléments métalliques afin de s'assurer que les anciennes peintures ne contiennent pas des produits toxiques susceptibles de polluer les eaux (plomb, amiante).

Pendant la durée des travaux, l'organisation du chantier doit prendre en compte le risque de crue et doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour être en capacité de démonter et transporter hors du lit majeur dans un délai de 48 h tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les dispositifs de stockage des substances polluantes.

Une procédure d'intervention est établie par le bénéficiaire et transmise, pour avis, au service de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

Cette procédure doit préciser la station hydrométrique servant de référence pour le suivi du risque de crue au droit du chantier et définir les seuils de vigilance et de repli des matériels à cette station.

Les travaux de construction de la passe à poissons et des travaux annexes sont réalisés sur les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1^{er} avril au 31 octobre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues afin d'éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont du chantier.

Article 19 – Mise en défens et signalisation

Une signalisation appropriée est mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier et en phase exploitation de l'ouvrage.

En amont du barrage, une signalisation par pose de panneau d'interdiction de passer de type «A1» et un panneau d'information fluvial de type «E3» est mise en place à l'approche du barrage afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

Article 20 – Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu, à cet effet :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident) ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin) ;
- les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;

- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite ;
- les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement ;
- à la fin des travaux, le site est remis en état, toutes les traces de chantiers sont supprimées ;
- le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau concerné.

TITRE VII - Classement des barrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 21 – Classe des barrages, propriété de la SARL DOMIA Chauny

Le barrage de la Grande Ventellerie et ses ouvrages annexes relèvent de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Ils doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code.

Pour chaque barrage, le bénéficiaire remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Désignation	Barrages
Dossier technique des ouvrages	Le descriptif des ouvrages est fourni dans le dossier d'autorisation, il doit être complété par les études préalables à la construction, les plans conformes à exécution, le rapport de fin d'exécution de chantier et le rapport de première mise en eau de la centrale.
Registre de l'ouvrage	À la date de mise en service de la centrale hydroélectrique
Consignes écrites d'exploitation et de surveillance	À la date de mise en service de la centrale hydroélectrique
Rapport d'auscultation	À réaliser lors de la mise en service de la centrale afin d'établir un état initial puis tous les cinq ans. Échéances : état initial en décembre 2019
Rapport de surveillance	À réaliser lors de la mise en service de la centrale afin d'établir un état initial puis tous les cinq ans. Échéance : décembre 2024
Visite technique approfondie (VTA)	À fournir dans un délai de cinq ans après la mise en service des ouvrages. Échéance maximale : décembre 2024

Le bénéficiaire fournit aux services de Police de l'Eau et de contrôle des ouvrages hydrauliques le planning quinquennal des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance des ouvrages classés sous six (6) mois à compter de la mise en service des ouvrages.

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, document et registre et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet par le propriétaire et l'exploitant dans les meilleurs délais.

TITRE VIII- Surveillance et entretien -

Article 22 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par le service de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité en fin de travaux, à l'amont de chaque ouvrage, dans la passe à poissons, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute selon les modalités décrites ci-dessous.

Un repère définitif de niveau est fixé sur la partie amont du massif séparant les vannes de décharge au droit du déversoir principal. Il est visible et accessible en empruntant la passerelle du barrage.

Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect du débit réservé de la passe à poissons, facile d'accès et lisible est installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'installation de deux échelles de mesure des niveaux positionnées un sur le radier d'entonnement et un autre au niveau des échancrures d'avalaison. Deux autres échelles limnimétriques, sont installées au niveau de chacun des bassins de repos.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont informés des modalités précises de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, de l'échelle limnimétrique et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire (par exemple échancrure calibrée, mire graduée) pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reportage régulier au service police de l'eau selon les dispositions inscrites sur le présent arrêté.

Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les moyens de mesures ou d'évaluation prévus au Titre IV du présent arrêté sont conservés trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place et est constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances.

Article 23 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 24 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des travaux et aux ouvrages en exploitation ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 25 – Exécution des travaux – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites à l'article 20 susvisé.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 26 – Autosurveillance en phase exploitation

Le bénéficiaire tient à la disposition du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont du barrage de la Grande Ventellerie.

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- les débits de l'Oise,
- les débits turbinés ou la puissance électrique produite,
- le suivi de l'entretien des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

TITRE IX – Dispositions générales

Article 27 – Occupation du domaine public – redevance domaniale

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.

Article 28 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 30 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 31 – Modifications de conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 9 et 26 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 32 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 33 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 34 – Abrogation du règlement d'eau du 12 septembre 1807

Le décret impérial de Koenigsberg du 12 septembre 1807, autorisant les administrateurs de la manufacture de Saint-Gobain, à conserver près de la rivière Oise, au faubourg de Chauny, l'usine dont la cession leur a été faite par le sieur Baudoux, est abrogé.

Article 35 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 36 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Chauny et Sinceny pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'aux mairies des communes concernées où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera publiée par le service police de l'eau, et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 37 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 38 – Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul-Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 Paris La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 38 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,
Le Maire de la commune de Chauny,
Le Maire de la commune de Sinceny,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
L'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté est également notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aisne ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Fait à Laon, le **22 OCT. 2018**

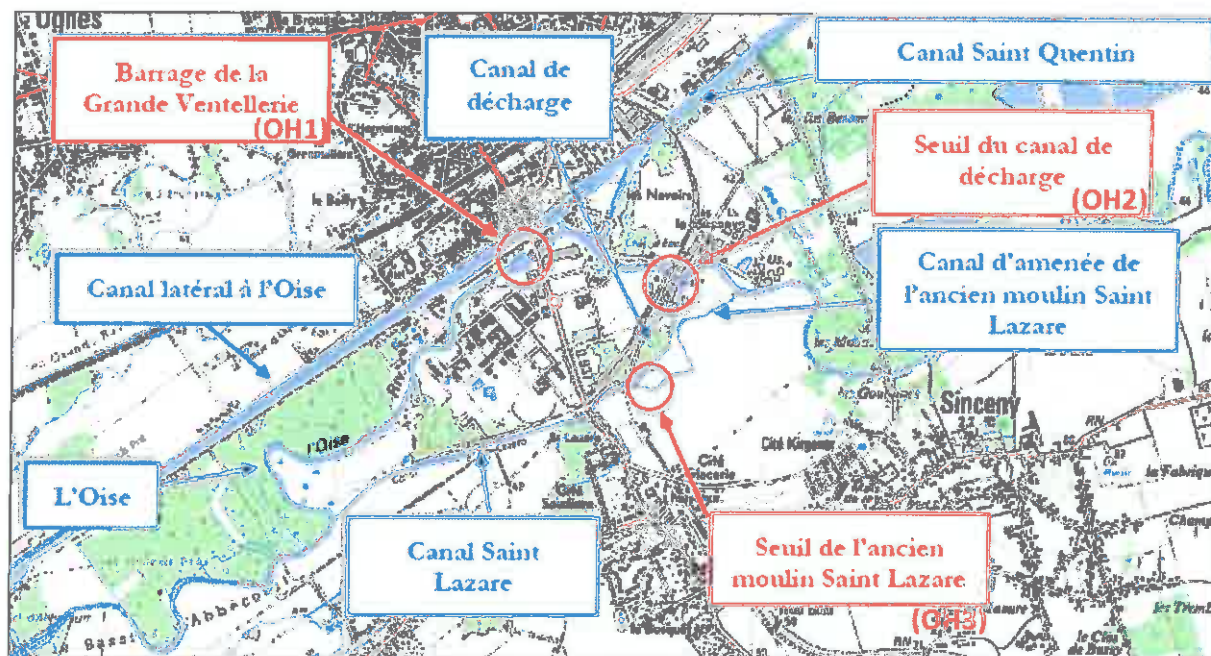
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA GRANDE VENTELLERIE



Situation de la zone du projet sur fond de carte IGN (Source : Géoportail)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **22 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY